

2018.27-09-03- Feuillet 104

CCALN

Communauté de Communes  
Avre Luce Noye

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE**

L'An DEUX MILLE DIX-HUIT, le 27 Septembre à 18 H 30, le Conseil Communautaire convoqué légalement le 21 SEPTEMBRE 2018, s'est réuni à FOLLEVILLE sous la présidence de Monsieur Pierre BOULANGER, Président.

Nombre de membres  
du Conseil Communautaire

Titulaires : 69  
Membres présents : 46  
· suppléés : 7  
· représentés : 8  
Votants : 54

Date de la convocation :  
21 Septembre 2018

Secrétaire de séance :  
Christiane NANSOT

● Etaients présents les Conseillers Communautaires :

Mesdames MARCEL, MAILLART, PREVOST, BLIN, LEFEBVRE Maité (suppléante de M. DEPRET), SAINQUENTIN (suppléante de M. LECLABART), FLAMANT, WU, DAULT (suppléant de M. RICARD), HALL, ROUX, BLONDEL, PETIT et NANSOT, Messieurs AMARA, BARRE, COTTARD, CAPELLE, BOUCHER, BLONDELLOT (suppléant de M. DOUCHET), HEBERT, DOVERGNE, PALLIER, SURHOMME, BEAUMONT, LEVASSEUR, LECONTE, TEN, HENNEBERT, BERTRAND Jacques, GORET, DAIGNY, MOURIER, FRANCOIS, BOULANGER, LAMOTTE, GAUMONT, VANDEVELDE, CHIRAT, LAMBERT (suppléant de M. DALRUE), MIANNE (suppléant de M. DRAGONNE), LEROY, PELTIEZ, CAILLET (suppléant de M. SZYROKI), MAROTTE et CLEMENT

● Disposaient d'un pouvoir :

M. BARRE de M. AUBRY, M. AMARA de Mme MARSEILLE, Mme MARCEL de M. FRANCELLE, Mme BLIN de M. DURAND, M. COTTARD de M. DESROUSSEAUX, M. PELTIEZ de M. DERLY, M. CHIRAT de M. SUIN et Madame PETIT de Mme LEFEBVRE Nadège

● Absents excusés :

Mesdames MARSEILLE (représentée par M. AMARA), LEFEBVRE Nadège (représentée par Mme PETIT), Messieurs AUBRY (représenté par M. BARRE), FRANCELLE (représenté par Mme MARCEL), DURAND (représenté par Mme BLIN), DESROUSSEAUX (représenté par M. COTTARD), BERTRAND Gilbert, DOUCHET (représenté par M. BLONDELLOT), SUIN (représenté par M. CHIRAT), DEPRET (représenté par Mme LEFEBVRE Maité), DUTILLEUX, LECLABART (représenté par Mme SAINQUENTIN), RICARD (représenté par Mme DAULT) et M. SZYROKI (représenté par M. CAILLET)

● Absents non excusés :

Madame ATTAGNANT, Messieurs MONTAIGNE, BINET, CARON, POTTIER, JUBERT, VERMEIL, PICARD, REMY, HEYMAN, VAN OOTEGHEM, VAN GOETHEM

**OBJET : DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

*Rapport de Monsieur Pierre BOULANGER, Président de la CCALN*

*Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-17 et L 5214-16*

*Vu la Loi 2014-58 du 27 janvier 2014, dite MAPTAM,*

*Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant NOTRe,*

*Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2018, portant statuts de la Communauté de communes Avre Luce Noye,*

*Vu l'avis favorable du Bureau communautaire, en date du 19 septembre 2018*

*Considérant*

*Qu'il a été proposé aux communes membres d'adopter de nouveaux statuts afin d'harmoniser sur le territoire intercommunal les compétences exercées,*

*Qu'il y a lieu d'adopter la définition de l'intérêt communautaire pour certaines compétences,*

*L'intérêt communautaire permet de tracer, dans un souci de lisibilité, les axes d'intervention clairs de la CCALN. Il s'analyse comme la ligne de partage, au sein d'une compétence, entre les domaines d'action transférés à la CCALN et ceux qui demeurent au niveau communal.*

*L'intérêt communautaire ne concerne que certaines compétences obligatoires et optionnelles expressément et limitativement énumérées par la loi.*

*L'intérêt communautaire est défini par le Conseil communautaire, à la majorité de ses deux tiers, en application du III de l'article L.5214-16 du CGCT. Les conseils municipaux ne participent pas à cette définition.*

*En principe l'intérêt communautaire doit être défini au moyen de critères objectifs permettant de fixer une ligne de partage stable, au sein de la compétence concernée, entre les domaines de l'action communautaire, et ceux qui demeurent au niveau communal, qu'il s'agisse d'opérations, de zones ou d'équipements, existants ou futurs. Ces critères peuvent être de nature financiers (seuils) ou reposer sur des éléments physiques (superficie, nombre de lots ou de logements..) voire géographiques sous réserve d'une définition précise de la localisation retenue. Ils peuvent également être d'ordre qualitatif, sous réserve d'un énoncé objectif et précis.*

*Quand l'emploi de critères objectifs ne permet pas à lui seul, de délimiter avec suffisamment de précision la frontière entre les compétences communales et intercommunales, le recours à une liste est possible.*

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil communautaire:**

- Décide d'entériner la définition de l'intérêt communautaire en matière de Développement économique, au titre des compétences obligatoires, comme suit :

**dans le cadre de sa politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales, les actions d'intérêt communautaire sont les suivantes :**

- a) Acquisition et entretien de la signalétique et du mobilier visant à la promotion Économique des ZAC intercommunales et à la promotion Touristique des équipements intercommunaux,
  - b) Aide à la création, au maintien, à la reprise et au développement des activités commerciales du territoire intercommunal,
  - c) Soutien aux organismes favorisant la création, la reprise, le développement d'entreprises situées sur le territoire intercommunal, par les voies d'accompagnement technique et financier.
- Autorise le Président et le Vice-Président Administration générale à signer les documents en rapport avec cette décision.

**Fait et délibéré le 27 Septembre 2018 A FOLLEVILLE**

**Le Président,**

**Pierre BOULANGER.**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
AVRE, LUCE NOYE